

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 81-235 du 10 Août 1981

portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National de l'Education et de la Recherche (C.N.E.R.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'ordonnance N° 75-30 du 23 juin 1975 portant Loi d'Orientation de l'Education Nationale, notamment son article 9 ;

VU le décret N° 75-134 du 23 juin 1975 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National de l'Education et de la Recherche ;

SUR rapport conjoint du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Ministre des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel, du Ministre des Enseignements Maternel et de Basé, du Ministre de l'Alphabétisation et de la Culture Populaire et du Ministre de la Jeunesse et des Sports ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 10 juillet 1981.

DECRETE

Article 1er. - Le Conseil National de l'Education et de la Recherche (CNER) institué à l'article 9 de l'ordonnance N° 75-30 du 23 juin 1975 est composé comme ci-dessous indiqué :

- PRESIDENT : Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National,

- VICE-PRESIDENT : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- MEMBRES :

- Cinq Commissaires du Peuple de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire

- Tous les membres du Conseil Exécutif National ou leurs représentants

- Les Directeurs Généraux de Ministères, les Directeurs des Etudes et de la Planification, les Directeurs des Affaires Financières et Administratives et les Directeurs Techniques des Ministères suivants :

- \* Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

- \* Ministère des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel

- \* Ministère des Enseignements Maternel et de Base

- \* Ministère de l'Alphabétisation et de la Culture Populaire

- \* Ministère de la Jeunesse et des Sports.

- Le Conseiller Technique à l'Education Nationale du Président de la République,

- Le Recteur de l'Université Nationale du Bénin,

- Le Vice-Recteur de l'Université Nationale du Bénin,

- Les Responsables des entités de formation de l'Université Nationale du Bénin,

- Les Directeurs Provinciaux de l'Enseignement,

- Un Représentant par entité ou Institut de Recherche,

- Deux Représentants du Conseil Scientifique de l'Université,

- Deux Représentants du Conseil Scientifique du Centre Béninois de Recherche Scientifique et Technique,

- Un Représentant par Unité de Recherche des Ministères suivants :

- \* Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie,

- \* Ministère des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat,

- \* Ministère de la Santé Publique

- \* Ministère des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche,

- \* Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative,

- \* Ministère des Transports et des Communications,

- \* Ministère du Travail et des Affaires Sociales,

- \* Ministère du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique,

- \* Ministère du Commerce

- \* Ministère des Finances.

- Les Représentants des Associations des Parents d'Elèves à raison d'un par province.

- Deux Représentants par Bureau Provincial des Coopératives Scolaires.

- Deux Représentants du Bureau Exécutif National de la Coopérative Universitaire des Etudiants.

- Deux Représentants par Syndicat d'Enseignement
- Deux Représentants par Syndicat des Chercheurs
- Un Représentant des Enseignants par discipline
- Deux Représentants des corps de contrôle par ordre d'enseignement.

Article 2.- Les Membres du Conseil National de l'Education et de la Recherche sont nommés par décret pris par le Conseil Exécutif National.

Article 3.- Le Conseil National de l'Education et de la Recherche centralise toutes les initiatives en matière d'enseignement, d'éducation, de formation permanente et de recherche scientifique et technique.

Il coordonne les différentes structures d'enseignements, d'éducation, de formation et de recherche.

Il contrôle l'exécution de la politique définie par l'ordonnance N° 75-30 du 23 Juin 1975 portant Loi d'Orientation de l'Education Nationale.

Il garantit la gestion démocratique de l'Education et de la Recherche.

Il est nécessairement consulté pour toutes dispositions concernant l'Education et la Recherche non prévues par le présent décret.

Article 4.- Le Conseil National de l'Education et de la Recherche qui sera spécialisé par Sections selon divers domaines d'activités d'enseignement, d'éducation, de formation et de recherche, aura pour tâches :

- de proposer au Conseil Exécutif National, la politique et l'orientation en matière d'éducation, d'enseignement, de formation et de recherche ainsi que toutes les mesures pour en assurer l'exécution, le contrôle et l'évaluation.

- de coordonner le système d'éducation et de Recherche qui doit tenir compte des exigences et des besoins de l'Etat.

Article 5.- Le Conseil se réunit deux fois l'an en sessions ordinaires et toutes les fois que cela est nécessaire en sessions extraordinaires sur convocation de son Président.

Une des sessions ordinaires doit se tenir obligatoirement à la fin de l'année et avant la rentrée scolaire et universitaire.

Un Secrétariat Permanent assure le suivi fonctionnel des activités du Conseil.

Article 6.- Le Secrétariat Permanent du Conseil National de l'Education et de la Recherche se compose comme suit :

1°) SECRETAIRE-PERMANENT :

Le Vice-Recteur de l'Université National du BENIN,  
chargé de l'application de la Reforme de l'Ecole Nouvelle.

2°) SECRETAIRE-PERMANENT-ADJOINT :

Le Directeur de l'Institut National pour la Formation  
et la Recherche en Education (INFRE).

3°) MEMBRES :

- Le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant

- Le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère des Enseignements Moyens, Général, Technique et Professionnel ou son représentant

- Le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère des Enseignements Maternel et de Base ou son représentant

- Le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère de l'Alphabétisation et de la Culture Populaire ou son représentant

- Le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère de la Jeunesse et des Sports ou son représentant.

Article 7. - Le Secrétariat Permanent du Conseil National de l'Education et de la Recherche est l'organe permanent dudit Conseil.

Il a les attributions suivantes :

- Mise au point des dossiers du Conseil National de l'Education et de la Recherche.

- Préparation des sessions du Conseil National de l'Education et de la Recherche.

- Suivi et exécution des décisions prises par le Conseil.

Article 8. - Les Sections spécialisées visées par l'article 4 du présent décret seront créées, en cas de besoin, par arrêtés interministériels.

Article 9. - Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N° 75-134 du 23 Juin 1975 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National de l'Education et de la Recherche, sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 10 Août 1981.

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique,

Le Ministre des Enseignements  
Moyens, Général, Technique  
et Professionnel,

Armand MONTEIRO

Le Ministre des Enseignements  
Maternel et de Base,

ZODEHOUGAN Edouard

Le Ministre de l'Alphabétisation  
et de la Culture Populaire,

Moussa ALI TRAORE

Le Ministre de la Jeunesse  
et des Sports,

Gratien Tonakpon CAPO-CHICHI

Ampliations : PR 8 CPC 6 CC du  
PRPB 4 ANR 6 SGG 4 SPD 2 MESRS-  
MEMGTP-MEMB-MJS-MACP20 autres  
Ministères 16 DPE-INSAE-DAJL 6  
UNB-ISJ 4 DAN-BN 4 DCCT-ONEPI 2  
Gde-Chanc. 1 IGE et ses Sections 4  
BCP 1 JORPB 1.-

Soulé DANKORO